

Arrêt

n° 350 521 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2024, par M. X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSENS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Observations liminaires.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la

loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

Le 26 mars 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Mme [X.], de nationalité belge.

Le 12 septembre 2024, statuant sur cette demande, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **26.03.2024**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [X.] (NN 86 [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « **ressources stables suffisantes et régulières** » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Cependant, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de **1992,13€**; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de **2.089.55 €**).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, conjoint, dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour : des fiches de paie, des extraits de compte, des factures et un budget établi par l'assistante sociale du Cripel (Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère à Liège), pension alimentaire, allocations familiales.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1992,13€ – 331€ de loyer – 111,15€ de gaz/électricité – 32€ d'internet – 500€ de nourriture – 130€ d'eau = **887,98€**) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage(3 adultes et un enfant) et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne

qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Quant à la pension alimentaire, elle n'est pas prise en considération. « En effet, la pension alimentaire en cause constitue, selon les termes mêmes des articles 203 et 203bis du code civil cités en termes de requête, une contribution aux frais destinée à soutenir les dépenses relatives à l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement des enfants pour lesquels elle a été versée. Cette dite pension est donc une prestation financière destinée aux enfants et non à l'un des parents et ce, nonobstant le fait qu'elle est versée à l'un de ces derniers » (Conseil du Contentieux des Étrangers, n°147 809 du 16 juin 2015).

Par ailleurs, les allocations familiales versées à Madame [X.] ne peuvent être prises en considération. En effet, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, les moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne sont pas pris en compte comme moyens de subsistance.

Les éventuels revenus de madame [Y.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. » Cette disposition est confirmée par la décision du Conseil d'Etat n°259979 du 3 juin 2024 selon laquelle « ..., le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est clair et il n'y a pas de doute quant au fait que le législateur a décidé que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent émaner de ce regroupant. »

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée le 23 septembre 2024.

III. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus de sa fille, Mme [Y.].

IV. Réponse de la partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'il ne pourrait être tenu compte de l'ensemble des revenus du ménage mais uniquement des revenus personnels du regroupant.

Elle conteste dès lors la position tenue par la partie requérante à ce sujet, soutenant qu'il ressort des termes clairs de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 que celui-ci impose au regroupant de disposer, à

titre personnel, de moyens de subsistance atteignant le niveau de stabilité, de suffisance et de régularité requis.

Elle soutient également que cette lecture est confirmée par le Conseil d'Etat encore récemment, notamment dans son arrêt n° 259.979 du 3 juin 2024, et dans certains arrêts du Conseil.

V. L'audience.

A l'audience, le Conseil a attiré l'attention des parties sur l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°38/2026 du 2 avril 2026, prononcé à titre préjudiciel dans une autre cause, et portant sur l'interprétation de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 notamment.

La partie requérante s'est référée à ses écrits.

La partie défenderesse s'est quant à elle référée à sa note d'observations.

VI. Décision du Conseil.

1. Sur le moyen, le Conseil relève que le maintien par la partie défenderesse de ses objections est incompréhensible dès lors que le développement jurisprudentiel récent le plus pertinent réside dans l'arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026 par lequel la Cour constitutionnelle a dit pour droit que :

“ - Les articles 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », dans leur version applicable dans les affaires pendantes devant les juridictions a quo, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Les mêmes dispositions, interprétées en ce sens que les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme”.

Par cet arrêt en effet, la Cour constitutionnelle a confirmé la lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 effectuée par la partie requérante.

Si la Cour constitutionnelle s'est prononcée, dans son arrêt n° 38/2026, dans le cadre d'un regroupement familial fondé sur des liens de famille légèrement différents, cette circonstance ne fait toutefois pas obstacle à un raisonnement par analogie en l'espèce.

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus émanant de la fille de la partie requérante, vivant avec cette dernière et son épouse, dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dont la personne rejointe doit disposer, pour le motif déterminant tenant à leur provenance.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation adéquate.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 septembre 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY